

 GOUVERNEMENT <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme
--	---

Annexe AUTO-ÉVALUATION

Modification du PLU d'AZELOT (54)

1. La susceptibilité d'affecter significativement un site Natura 2000
La commune d'AZELOT est concernée par le dispositif Natura 2000 sur son territoire. Il s'agit du site de la Vallée de la Moselle (secteur Châtel – Tonnoy), une Zone de Protection Spéciale (ZPS) qui relève du réseau Natura 2000. Ce site, enregistrée sous la nomenclature n°FR4100227, se structure autour d'une vallée alluviale non canalisée, qui a gardé une grande partie de son caractère naturel puisqu'étant le lieu d'épanouissement d'un vaste couvert végétal incarnée par de nombreuses forêts alluviales et un réseau dense de prairies humides. L'hydrographie y est très méandreuse et est ponctuée de bras morts et de dépressions inondées. De par ces spécificités, cet espace à haut valeur environnementale accueille un important vivier de chiroptères, anthropodes, amphibiens et d'oiseaux remarquables. La présente modification du PLU, cherchant à renforcer la compacité de la trame urbaine communale et n'affectant que des secteurs très éloignés du site Natura 2000 susmentionné, elle n'aura aucun impact direct sur les milieux et les espèces protégées par le site Natura 2000.
2. La procédure a-t-elle des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité ?
La présente modification permet de procéder à une réduction des surfaces destinées à l'extension urbaine, de supprimer un emplacement réservé et de remanier le règlement littéral du PLU. Elle permet en particulier de rebasculer une portion de zone 2AU en zone N. Elle vise ainsi à refermer une zone qui était prévue pour accueillir de l'habitat pavillonnaire sous forme d'étalement urbain à long terme, afin de recentrer l'urbanisation au plus près du centre du village et de resserrer l'enveloppe urbaine. Le développement de l'urbanisation a été prévu dans le périmètre existant de la trame urbaine et ce, de façon compacte, face aux extensions pavillonnaires préexistantes. La procédure n'aura pas d'incidences sur les milieux naturels et la biodiversité. La procédure présente même un impact positif sur le milieu naturel et l'environnement en cœur urbain.

3. La procédure a-t-elle pour effet une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ?

La commune d'AZELOT est dotée d'un PLU approuvé le 11 décembre 2018 dans lequel il était prévu l'ouverture d'une première zone à urbaniser classée 1AU puis d'une seconde classée 2AU. Ces 2 zones à urbaniser étaient prévues sur des terres agricoles.

La modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'AZELOT vise à refermer la zone 2AU, à redimensionner de moitié la zone 1AU restante se déployant sur un espace agricole, à supprimer un emplacement réservé et à toiletter le règlement littéral au PLU.

La procédure induit des modifications du règlement graphique dans le sens où :

- une zone 2AU est supprimée au profit d'une zone N au lieu-dit « Au Chardon » ;
- une zone 1AU est maintenue mais dans une configuration urbaine qui réduit de moitié la surface anciennement à urbaniser ;
- une zone N est créée sur le fond de la zone 1AU pour rendre inconstructible le fond du terrain et préserver la zone humide qui y a été découverte.

Ainsi, la zone 1AU restante, qui s'étend désormais sur 1,12 ha, réduit quasiment de moitié l'ancienne surface à urbaniser qui était de 2,15 ha (ex 1AU + 2AU). La surface à urbaniser est réduite de 48% pour être précis, ce qui contribue à respecter les objectifs de la loi Climat & Résilience.

4. La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humide ?

NON.

La procédure vise justement à impacter le moins possible la zone humide nouvellement détectée par BEPG en la classant classée en N.

5. La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable ?

NON.

La procédure permet de créer des logements dans une zone initialement dédiée à la construction résidentielle mais les incidences sur la consommation en eau potable sont réduites par rapport au projet précédent.

6. La procédure a-t-elle des incidences sur la gestion des eaux pluviales ?

NON.

La procédure permet de créer des logements dans une zone initialement dédiée à la construction résidentielle mais les incidences sur la gestion des eaux pluviales sont réduites par rapport au projet précédent.

De plus, le règlement littéral indique que pour minimiser les conséquences de l'urbanisation sur le ruissellement naturel des eaux pluviales, l'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle est à privilégier

7. La procédure a-t-elle des incidences sur l'assainissement ?

NON.

La procédure permet de créer des logements dans une zone initialement dédiée à la construction résidentielle mais les incidences sur l'assainissement sont réduites par rapport au projet précédent.

Il est à noter que la couverture de tous les réseaux (communication, eau et assainissement non limitatif) ont conduit la commune à viser une prolongation de son attractivité et à ambitionner une hausse démographique mesurée et raisonnée.

8. La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti ?

L'évolution du PLU qu'entraîne la présente modification ne remet aucunement en cause les dynamiques paysagères locales. A l'instar du milieu agricole, sa préservation s'en trouve au contraire renforcée puisque le projet immobilier sera intégré au paysage. L'équivalent de la zone 2AU est reclassée N, zonage qui interdit toutes constructions notamment pour sauvegarder la zone humide qui y a été découverte et qui ne pourra jamais plus être ouvert à l'urbanisation.

Concernant l'aspect esthétique, les règles de la zone 1AU continueront de s'appliquer dans un souci de cohérence avec le cadre de vie préexistant.

Cette modification n'aura ainsi aucune incidence négative sur l'ambiance paysagère locale.

9. La procédure concerne-t-elle des sols pollués, a-t-elle des incidences sur les déchets ?
--

NON.

La procédure permet de créer des logements dans une zone initialement dédiée à la construction résidentielle mais les incidences sur la gestion des déchets sont réduites par rapport au projet précédent.

10. La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et nuisances ?
--

La présente modification du PLU n'est pas de nature à aggraver l'exposition des populations aux risques.

11. La procédure a-t-elle des incidences sur l'air, l'énergie, le climat ?

NON, la procédure n'induit aucune extension urbaine et n'augmente pas les possibilités de construire.

La procédure de modification du PLU d'AZELOT n'a aucune incidence sur l'environnement.